



Commune de Marly

Règlement relatif à la mise à disposition et au subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour

Le Conseil général de Marly

vu :

- Les articles 6 et 11 de la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1),

adopte :

Article 1 Buts

- ¹ Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement.
- ² La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Article 2 Offres de places d'accueil

- ¹ La commune dispose de ses propres structures d'accueil préscolaire et extrascolaire communales, régies par des règlements spécifiques.
- ² Si les structures communales ne sont pas en mesure d'accueillir des enfants, selon les besoins des parents, en vue de leur permettre de concilier leur vie familiale et professionnelle, la commune peut conclure des conventions individuelles avec d'autres structures.
- ³ Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

Article 3 Subventions

- ¹ Les tarifs des structures d'accueil préscolaire et extrascolaire avec lesquelles la commune a passé des conventions selon l'article 2, alinéa 2 sont financièrement accessibles pour les parents.
- ² La commune subventionne l'accueil extrafamilial de jour privé selon les tarifs définis par l'association Famiya.
- ³ Pour les autres structures que celles mentionnées à l'article ²~~1~~, alinéa 1 et que celles mentionnées au présent alinéa 2, la commune subventionne de la manière suivante, au sens de l'article 11, alinéa 1 de la LStE :

Paliers de la subvention	Revenu annuel total	Montant de la subvention communale en pourcentage
1	jusqu'à 40'000	84,62
2	40'001-45'000	84,62
3	45'001-50'000	84,62
4	50'001-55'000	84,62
5	55'001-60'000	82,05
6	60'001-65'000	79,49
7	65'001-70'000	76,92
8	70'001-75'000	74,36
9	75'001-80'000	71,79
10	80'001-85'000	68,38
11	85'001-90'000	64,96
12	90'001-95'000	61,54
13	95'001-100'000	58,12
14	100'001-105'000	54,7
15	105'001-110'000	50,43
16	110'001-115'000	46,15
17	115'001-120'000	41,88
18	120'001-125'000	37,61
19	125'001-130'000	32,48
20	130'001-135'000	26,5
21	135'001-140'000	20,51
22	140'001-145'000	13,68
23	145'001-150'000	6,84
24	150'001 et plus	0

Article 4 Montant des tarifs

- ¹ Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faite des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).
- ² Le prix coûtant net maximal subventionné correspond au prix coûtant net des structures communales correspondantes. La part du prix coûtant maximal excédant n'est pas subventionnée.

Article 5 Calcul du revenu déterminant

- ¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'article 12, alinéa 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

- ² Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation disponible. Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- ³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

A. Pour les personnes salariées ou rentières

- Les primes de caisse-maladie et d'accidents (code 4.110) ;
- Les autres primes et cotisations (3^{ème} pilier b) (code 4.120) ;
- Les primes de prévoyance liée (3^{ème} pilier a) (code 4.130) ;
- Les rachats d'années d'assurances (2^{ème} pilier, caisse de pension) (code 4.140) ;
- Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.- (code 4.210) ;
- Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.- (code 4.310) ;
- Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

B. Pour les personnes ayant une activité indépendante

- Les primes de caisse-maladie et d'accidents (code 4.110) ;
- Les autres primes et cotisations (3^{ème} pilier b) (code 4.120) ;
- Les rachats d'années d'assurances (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède Fr. 15'000.- (code 4.140) ;
- Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.- (code 4.210) ;
- Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.- (code 4.310) ;
- Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

C. Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition :

- du 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- du 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Article 6 Revenus imputables pour le calcul du revenu déterminant

- ¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).
- ² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.
- ³ Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutées au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit), ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table), conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Article 7 Procédure pour la demande de subvention

- ¹ Lorsque les structures communales ne peuvent pas répondre aux besoins des parents selon l'article 2, alinéa 2, ces derniers adressent leur demande de subvention auprès de la commune, qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention.
- ² Les parents qui ne donnent pas accès à leur avis de taxation fiscale paient le tarif maximum.
- ³ Les subventions sont versées directement aux parents sur présentation d'une copie de la facture.
- ⁴ La commune établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.
- ⁵ A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune.
- ⁶ La subvention est appliquée dès le 1^{er} jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune.

Article 8 Compétences

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe, le cas échéant, les conventions avec les structures d'accueil.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de l'approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de Marly lors de sa séance du 8 octobre 2025.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente  Daniela Schellenberg		Le Secrétaire  Nicolas Gex
--	---	---

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le ...13 avril 2026...


Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre